



**Arrêté temporaire de police de circulation
et interdiction d'utiliser et de lancer des pétards**

**Fête des classes en 6 – Interdiction de circuler « Grand'rue » le 24/05/2026 de 11H à 17H avec
Déviation « Rue des Usines » et « Route de St Julien » - Interdiction de stationner « place du Centre »
et parking de l'Eglise du 23/05/26 à 19H au 24/05/26 à 17H**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 20 mars 2026 de l'association des Classe en 6, représentée par Mickaël REGNIER, 115 Grand'rue à Montrottier ;

Considérant qu'en raison d'une manifestation des classes en 6 une réglementation est nécessaire : le 24/05/2026, une interdiction de circuler sur la « Grand'rue » avec une déviation par la « rue des Usines » et la « route de Saint Julien », du 23/05/2026 au 24/05/2026 une interdiction de stationner « place du Centre » et parking de la cure et une interdiction d'utiliser et de lancer de pétards à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le dimanche 24 mai 2026, de 11H à 17H, la circulation est interdite sur la « Grand'rue » avec une déviation par la « rue des Usines » et la « route de Saint Julien ». Du samedi 23 mai 2026 à 19H au dimanche 24 mai 2026 à 17H une interdiction de stationner est mise en place sur le parking de la « place du Centre » pour permettre aux classes en 6 l'installation d'un chapiteau et sur le parking de l'Eglise ; selon le plan annexé au présent arrêté, permettant la manifestation des classes en 6, à Montrottier ;

Article 2 : La signalisation routière correspondante est mise en place conformément à la réglementation en vigueur et retirée dès la fin de la manifestation par les organisateurs des classes en 6 et selon les modalités fixées à l'article 1^{er}. La responsabilité et la surveillance seront assurées par les personnes responsables de la manifestation.

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'association des classes en 6 et des services techniques communaux, est interdit sur le trajet du plan fixé selon les modalités de l'article 1^{er}.

Article 4 : L'utilisation et le lancé de pétards sont interdits lors de cette manifestation,

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité du demandeur peut être engagée du fait, ou à l'occasion de la manifestation, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de circuler pendant la durée de la manifestation.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui est effectuée et maintenue par les soins du demandeur, sous le contrôle des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au service technique de Montrottier et à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 24 mars 2026,

Le Maire,

Jean-François POISSON.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.